

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



Gianluca Esposito

Conseil de l'Europe

Traite des êtres humains

- Esclavage des temps modernes
- Crime très grave (faible risque / très rentable): avec le trafic d'armes et de drogues, l'une des activités illicites les plus lucratives
- Violation des droits de l'homme
- Causes multiples : inégalité de genres, discriminations, pauvreté, augmentation de la pression migratoire

Quelques données

- Eurostat (données 2015):
 - 30,146 victimes enregistré dans EU28 (SPA ~1,900)
 - 80% femmes (alors que + de 70% des traîquants sont des hommes)
 - 69% victimes d'exploitation sexuelle
 - 95% victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes (ou filles)
 - 71% victimes d'exploitation pour le travail sont des hommes (ou garçon)

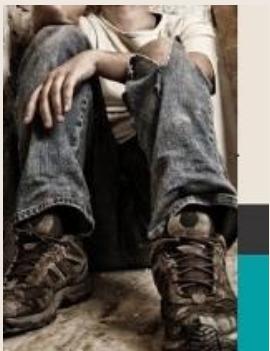
Définition internationale de la Traite des êtres humains (TEH) [≠ trafic illicite de migrants...]

- **Action** : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes
- **Au moyen de** : la menace, le recours à la force, ou d'autres formes de contrainte, par fraude, tromperie (dans le cas des enfants sans même sans faire appel aux moyens énoncés)
- **But aux fins d'exploitation** : exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes
- **Le consentement** de la victime est indifférent

Buts de la Convention du Conseil de l'Europe

La Convention du Conseil de l'Europe de 2005 est un traité global qui établit des obligations juridiques visant à (les 4 « P »):

- Prévenir** la traite
- Protéger** les droits humains des victimes de la traite
- Poursuivre** les trafiquants
- Établir** des **Partenariats**



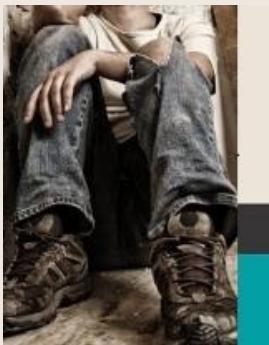
Mesures prévues par la Convention du Conseil de l'Europe

- **Prévention**
- Mesures visant à **protéger et promouvoir** les droits des victimes
- Droit **pénal matériel**, investigation et poursuites judiciaires
- **Coopération internationale et coopération avec la société civile**
- Valeur ajoutée: Approche fondée sur les droits humains et centré sur la victime, mécanisme de **suivi**



Champ d'application de la Convention du Conseil de l'Europe

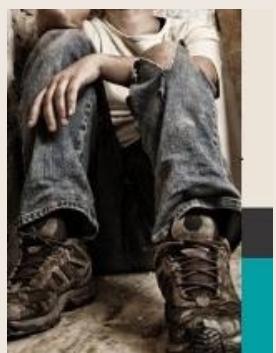
- Elle compte actuellement **46 États parties** (dont 27 États membres de l'UE – CZ n'a pas ratifié la Convention (+ Russie))
- La Convention **n'est pas limitée** aux États membres du Conseil de l'Europe
 - Les États non membres du Conseil de l'Europe ainsi que l'UE peuvent devenir Parties à la Convention. Ex: le Bélarus a accédé en novembre 2013



Champ d'application de la Convention (suite)

La Convention s'applique à :

- toute forme de traite : transnationale, nationale, liée ou non à la criminalité organisée
- toutes les victimes : femmes, hommes, enfants
- toute forme d'exploitation : exploitation sexuelle, par le travail ou les services forcés, l'esclavage, la servitude, le prélèvement d'organes, etc.

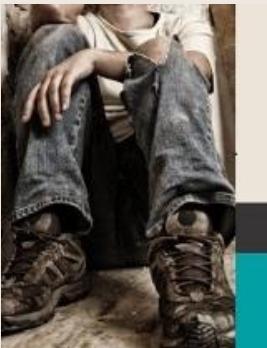


Responsabilité de l'État en matière de traite des êtres humains

- Les infractions de la traite sont commises par des individus ou des entités privées
- *Rantsev c. Chypre et Russie*, CEDH 2010 – la traite entre dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire); il entraîne une obligation positive pour les États de protéger les victimes, ou victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur les cas potentiels de traite

Mécanisme de suivi : deux piliers

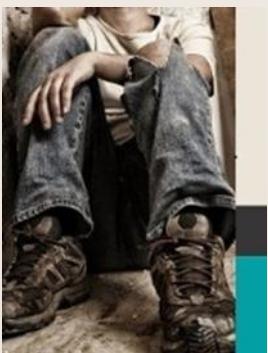
- **GRETA** : groupe multidisciplinaire de 15 experts indépendants, élus par le Comité des Parties mais siégeant à titre individuel
- **Comité des Parties** : organe politique qui adopte des Recommandations adressées aux Parties, sur la base des rapports du GRETA



Procédure d'évaluation

Toutes les Parties sont soumises au même mécanisme de suivi :

- ❑ décrit à l'article 38 de la Convention ;
- ❑ visant à surveiller la mise en œuvre des mesures définies dans la Convention par les Parties ; et
- ❑ fondé sur le dialogue et la coopération avec les Parties.



Procédure d'évaluation (suite)

- Divisée en cycles :
 - 1^{er} cycle d'évaluation, initié en 2010
 - 2^e cycle d'évaluation, initié en mai 2014
- GRETA :
 - sélectionne les dispositions de la Convention à évaluer pour chaque cycle
 - détermine les moyens d'évaluation : questionnaire, visites dans les pays, informations fournies par les ONG, etc.



Procédure d'évaluation (suite)

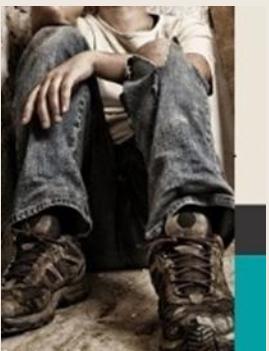
- Le GRETA établit un **projet de rapport** évaluant la mise en œuvre de la Convention par l'État partie
- Le projet de rapport est envoyé à la Partie concernée pour **commentaires**
- Le GRETA examine et adopte les **rapports finaux** (deuxième lecture)
- Les rapports du GRETA sont **publiés** ainsi que les commentaires finaux reçus de la Partie



Comité des Parties

Adopte des recommandations sur la base des rapports du GRETA :

- en indiquant **les mesures à prendre par les Parties** pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA (avec une date limite pour répondre), et
- ayant pour objectif de **promouvoir la coopération** avec la Partie concernée afin de mettre en œuvre correctement la Convention



Les premiers résultats des travaux du GRETA

- Organisation d'environ **10/12 visites d'évaluation** par an
- Publication de **50+ rapports finaux d'évaluation de pays**
- **Pays mettent en œuvre recs GRETA**
- **Espagne** en 2017 – Questionnaire disponible en ligne et tous (e.g., ONGs) peuvent y contribuer

Questions émergentes des rapports d'évaluation du GRETA

□ Identification des victimes

- identification des victimes parfois réalisée entièrement par les autorités policières migratoires - nécessité d'une approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire
- l'identification comme victime de la traite ne devrait pas dépendre de la présence d'éléments nécessaires pour initier une procédure pénale ou de la coopération de la personne avec les autorités policières
- les migrants en situation irrégulière courent le risque d'être expulsés sans avoir été identifiés comme victimes
- attention insuffisante à la traite aux fins de travail forcé, de servitude domestique, de mendicité forcée, de criminalité forcée et de prélèvement d'organes

Questions émergentes des rapports d'évaluation du GRETA (suite)

□ Assistance aux victimes

- l'accès à l'assistance et à la protection ne devrait pas dépendre de la volonté de la victime de coopérer avec les autorités, mais des besoins de la victime
- la plupart des mesures de soutien existantes sont conçues pour les femmes
- dans certains cas, la liberté de mouvement et la vie privée des victimes sont excessivement limitées.

Questions émergentes des rapports d'évaluation du GRETA (suite)

- **Disposition de non-sanction**
 - il devrait être légalement possible pour les victimes de la traite de ne pas être punies pour des actions qu'elles ont été forcées de commettre - la mise en œuvre de cette disposition est irrégulière.
- **Indemnisation**
 - bien que les législations nationales prévoient une indemnisation par l'auteur et/ou l'État, ce droit reste théorique et, dans la pratique, peu de victimes en bénéficient.

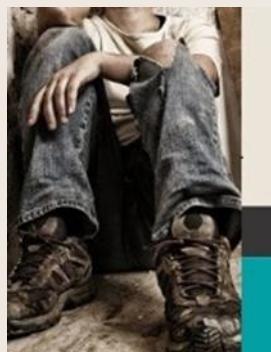
Questions émergentes des rapports d'évaluation du GRETA (suite)

- Poursuites
- il y a un écart important entre le nombre de victimes identifiées et le nombre de poursuites et de condamnations.

- S'attaquer à la « demande »
- S'il y a TEH, c'est parce qu'il y a des personnes qui utilisent les services des victimes. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions en droit national pour punir tous ceux qui utilisent les services des victimes de la traite.

Coopération avec d'autres organisations internationales

- **Coopération CdE / UE** : directive anti-traite, stratégie UE contre la traite, Frontex
- **Coopération CdE / OSCE** : Déclaration 2005; Groupe de coordination ; Représentant spécial
- **Coopération CdE / ONU** : UNHCR ; Rapporteur spécial ; UNODC, etc.
- **OIM, OIT, ICMPD, etc.**



Coopération avec les ONG

- Rôle important de la société civile dans les mécanismes de suivi du CdE
- Références aux travaux des ONG dans la convention du CdE : prévention, assistance
- Art. 35 Convention CdE : les Parties doivent établir des partenariats stratégiques pour atteindre les objectifs de la Convention
- Art. 38(3) Convention CdE : « GRETA peut demander des informations émanant de la société civile » (confidentialité / rapports alternatifs)



MERCI !

**Pour plus d'informations
et pour nous contacter :**

**www.coe.int/trafficking
trafficking@coe.int**

